

Décret présidentiel n° 23-314 du 20 Safar 1445 correspondant au 6 septembre 2023 portant création d'un haut commissariat à la numérisation et fixant ses missions, son organisation et son fonctionnement.

— — — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7 et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier ;

Vu la loi n° 09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;

Vu la loi n° 15-04 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 fixant les règles générales relatives à la signature et à la certification électroniques ;

Vu la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;

Vu l'ordonnance n° 21-09 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 relative à la protection des informations et des documents administratifs ;

Vu le décret présidentiel n° 19-317 du 29 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 26 novembre 2019 portant création d'une agence nationale de développement numérique et fixant ses missions, son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret présidentiel n° 20-05 du 24 Joumada El Oula 1441 correspondant au 20 janvier 2020 portant mise en place d'un dispositif national de la sécurité des systèmes d'information ;

Vu le décret exécutif n° 19-271 du 8 Safar 1441 correspondant au 7 octobre 2019 relatif au référentiel national d'interopérabilité des systèmes d'information ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet la création d'un haut commissariat à la numérisation et de fixer ses missions, son organisation et son fonctionnement.

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — Le haut commissariat à la numérisation est un établissement public à caractère spécifique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle de la Présidence de la République, et désigné ci-après le « haut commissariat ».

Art. 3. — Le siège du haut commissariat est fixé à Alger.

CHAPITRE 2

DES ATTRIBUTIONS ET MISSIONS DU HAUT COMMISSARIAT

Art. 4. — Le haut commissariat est chargé de concevoir la stratégie nationale de la numérisation, en concertation avec les secteurs concernés, les institutions, le secteur économique et la société civile.

Il est chargé, également, d'assurer le suivi et la mise en œuvre de la stratégie nationale de la numérisation.

A ce titre, il a pour missions :

— de veiller à la concordance des plans des secteurs concernés dans le domaine de la numérisation avec la stratégie nationale de la numérisation ;

— d'évaluer les réalisations de chaque secteur et de proposer les correctifs nécessaires, selon des indicateurs de performance en lien avec la numérisation ;

— d'assurer la concordance de la stratégie nationale de la numérisation avec les exigences de la sécurité des systèmes d'information, en coordination avec les parties compétentes ;

— de définir les projets prioritaires et les investissements stratégiques ainsi que les modalités de mobilisation du capital humain et des financements y afférents ;

— de proposer les instruments juridiques et réglementaires et/ou toute solution technique pour assurer la performance et l'amélioration continue des axes de la transformation numérique ;

— de proposer toute mesure susceptible de consolider la souveraineté numérique et le développement du produit national ;

— de proposer toute action visant le développement du capital humain et des compétences nationales requises dans le domaine de la numérisation ;

— de réaliser et d'encourager toutes études prospectives sur le développement de la numérisation et d'assurer une veille technologique ;

— de proposer la réalisation des projets de recherche dans le domaine de sa compétence ;

— de coopérer avec les institutions et les organisations internationales similaires dans le domaine de la numérisation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— de contribuer à la mise à jour de la nomenclature des activités liées à la numérisation.

Art. 5. — Le haut commissariat est habilité à :

— piloter des projets stratégiques intersectoriels ainsi que ceux initiés sur orientations du Président de la République ;

— examiner les programmes sectoriels dans le domaine de la numérisation ainsi que l'évaluation des modalités de leur mise en œuvre.

CHAPITRE 3

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Art. 6. — Le haut commissariat est administré par un conseil d'orientation, dirigé par un haut commissaire et doté d'un comité scientifique et technique.

Section 1

Du conseil d'orientation

Art. 7. — Le conseil d'orientation, présidé par le directeur de cabinet de la Présidence de la République, est composé :

- du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
- du ministre de la justice, garde des sceaux ;
- du ministre chargé des finances ;
- du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- du ministre chargé des télécommunications ;
- du ministre chargé de la numérisation ;
- du ministre chargé de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises ;
- du secrétaire général du ministère de la défense nationale ;
- du haut commissaire.

Le conseil d'orientation peut faire appel à tout membre du Gouvernement concerné par les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il peut, également, se faire assister par tout organisme ou personne pouvant l'éclairer dans ses travaux.

Art. 8. — Le conseil d'orientation délibère, notamment sur :

- les éléments de la stratégie nationale de la numérisation, avant sa soumission au Président de la République pour approbation ;
- les projets stratégiques et/ou prioritaires dans le domaine de la numérisation ;
- l'évaluation des résultats des actions suivies par le haut commissariat ;
- les mesures et les moyens nécessaires pour la concrétisation de la stratégie nationale de la numérisation ;
- l'organisation interne et le règlement intérieur du haut commissariat ;
- le projet de budget ;
- le régime de rémunération des personnels du haut commissariat ;
- les contrats et les conventions de partenariat internationales conclus par le haut commissariat dans le cadre de ses attributions ;
- toutes les questions qui lui sont soumises par le comité scientifique et technique et le haut commissaire.

En outre, le conseil d'orientation étudie et propose toute mesure visant à améliorer le fonctionnement et l'organisation du haut commissariat.

Art. 9. — Le conseil d'orientation se réunit, au moins, une (1) fois tous les six (6) mois, sur convocation de son président.

Il peut, en outre, se réunir en sessions extraordinaires, sur convocation de son président ou à la demande du haut commissaire.

Le conseil d'orientation adopte son règlement intérieur, lors de sa première session.

Le secrétariat du conseil d'orientation est assuré par les services du haut commissariat.

Section 2

Du haut commissaire

Art. 10. — Le haut commissaire est nommé par décret présidentiel. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 11. — Le haut commissaire est responsable du fonctionnement général du haut commissariat et en assure sa gestion.

A ce titre, il :

- élabore les programmes d'activité du haut commissariat ;
- agit au nom du haut commissariat et le représente devant la justice et dans les actes de la vie civile ;
- exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels du haut commissariat ;
- nomme à toutes les fonctions pour lesquelles aucun autre mode de nomination n'est prévu et en met fin ;
- élabore le projet de budget et veille à son exécution ;
- est l'ordonnateur du budget du haut commissariat ;
- élabore le projet du règlement intérieur du haut commissariat et veille à son application ;
- passe tous marchés, contrats et conventions de coopération, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- soumet au comité scientifique et technique toute question en lien avec les missions du haut commissariat ;
- établit le rapport annuel sur les activités du haut commissariat ;
- propose l'organisation interne du haut commissariat ;
- propose le régime de rémunération des personnels du haut commissariat ;
- prépare les réunions du conseil d'orientation et assure l'exécution de ses délibérations.

Art. 12. — L'organisation interne du haut commissariat est fixée par décision du haut commissaire, après approbation du conseil d'orientation.

Art. 13. — Le haut commissaire soumet au Président de la République des rapports périodiques chaque trimestre et un rapport annuel sur les activités du haut commissariat, contenant des propositions et des recommandations.

Section 3

Du comité scientifique et technique

Art. 14. — Le comité scientifique et technique est composé de quinze (15) membres, dont le président.

Le comité scientifique et technique est présidé par une personnalité scientifique choisie en raison de sa compétence dans le domaine de la numérisation. Le président du comité scientifique et technique est élu par ses pairs, lors de la première réunion.

La liste nominative des membres du comité scientifique et technique proposés par le haut commissaire, en concertation avec les parties prenantes, est choisie en raison de leurs compétences dans le domaine de la numérisation, et validée par le conseil d'orientation, parmi :

- les directeurs généraux et les présidents des conseils scientifiques de certaines écoles supérieures spécialisées dans les domaines de l'informatique, de l'intelligence artificielle et des mathématiques ;

- les professeurs et les chercheurs algériens établis en Algérie et/ou à l'étranger dont les membres de l'Académie algérienne des sciences et technologies et le Conseil national de la recherche scientifique et des technologies ;

- les responsables des jeunes entreprises novatrices (startup), les réseaux d'entreprises (clusters) et les incubateurs et accélérateurs d'entreprises de droit algérien activant dans le domaine de la numérisation et des TIC ;

- les responsables des associations et des acteurs économiques publics et privés activant dans le domaine de la numérisation et des TIC, de droit algérien ;

- les compétences nationales et les experts dans le domaine de la numérisation.

Art. 15. — Le secrétariat du comité scientifique et technique est assuré par les services du haut commissariat.

Art. 16. — Le président et les membres du comité scientifique et technique sont désignés par décision du haut commissaire pour une période de trois (3) ans, renouvelable.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Dans ce cas, le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat.

Art. 17. — Le comité scientifique et technique est chargé :

- d'émettre des recommandations sur les éléments de la stratégie nationale de la numérisation ;

- de proposer les actions de développement de la numérisation et de mise à niveau, selon les normes universelles reconnues dans le domaine du numérique ;

- de donner un avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires, en rapport avec la numérisation ;

- de donner un avis sur toutes les questions à caractère scientifique et technique qui lui sont soumises par le haut commissaire, entrant dans son champ de compétence ;

- d'élaborer des rapports de prospective, d'expertise, d'étude et de consultation.

Art. 18. — Le comité scientifique et technique se réunit, au moins, une (1) fois tous les six (6) mois, sur invitation de son président.

Il peut se réunir en sessions extraordinaires, sur invitation de son président ou sur proposition des deux tiers (2/3) de ses membres ou du haut commissaire.

Le comité scientifique et technique peut se réunir par visioconférence.

Art. 19. — Le comité scientifique et technique adopte son règlement intérieur lors de sa première session.

Art. 20. — Les membres du comité scientifique et technique bénéficient d'une indemnité déterminée par le conseil d'orientation.

Les frais de déplacement et de séjour des personnes invitées à participer aux réunions du comité scientifique et technique et de ses membres, leur sont remboursés, conformément aux modalités arrêtées par le conseil d'orientation.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINANCIERES ET FINALES

Art. 21. — Le haut commissariat est doté par l'Etat des ressources humaines et financières, des moyens matériels et des infrastructures de base nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Art. 22. — Le projet de budget du haut commissariat, préparé par le haut commissaire, est soumis à l'approbation du conseil d'orientation. Le budget du haut commissariat est inscrit à l'indicatif de la Présidence de la République.

Art. 23. — Le budget du haut commissariat comprend des recettes et des dépenses.

En recettes :

- les contributions de l'Etat ;

- les produits des prestations éventuelles liées à son activité ;

- les ressources découlant de la coopération internationale, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

- les dons et legs.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;

- les dépenses d'équipement ;

- toutes autres dépenses liées à son activité.

Art. 24. — Les comptes du haut commissariat sont tenus conformément aux dispositions de la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant système comptable financier.

Art. 25. — Le rapport annuel d'activité, accompagné du bilan et des comptes d'exploitation, est adressé aux autorités concernées, selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 26. — La certification des comptes de gestion financière et comptable du haut commissariat est effectuée par un commissaire aux comptes désigné conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 27. — Les systèmes d'information relatifs à la sécurité nationale, ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret.

Art. 28. — Les dispositions du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par des textes particuliers.

Art. 29. — Sont abrogées les dispositions du décret présidentiel n° 19-317 du 29 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 26 novembre 2019 portant création d'une agence nationale de développement numérique et fixant ses missions, son organisation et son fonctionnement et toutes autres dispositions contraires au présent décret.

Art. 30. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Safar 1445 correspondant au 6 septembre 2023

Abdelmadjid TEBBOUNE.

— — — — ★ — — — —